

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34° et a. 331.2)

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes au PCGR et les autres mesures financières et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes au PCGR et les autres mesures financières.*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes au PCGR et les autres mesures financières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **5 décembre 2018**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Marcil
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Analyste à la réglementation
Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Le 6 septembre 2018

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projets de modifications corrélatives

Le 6 septembre 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet de règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet d'instruction générale**);
- des projets de modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le **Règlement 45-108**)¹;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* (l'**Instruction générale 45-108**);
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'**Instruction générale 51-102**);
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (l'**Instruction générale 51-105**)²;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'**Instruction générale 52-107**);

(collectivement, les **projets de textes**).

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction générale connexe puisque ce règlement ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction générale connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

-2-

Le projet de règlement introduit des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (soit les mesures sectorielles, les mesures de gestion du capital ainsi que les mesures financières supplémentaires, au sens du projet de règlement).

Le projet d'instruction générale indique la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de règlement.

Les projets de textes visent à remplacer l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR*, (l'**Avis 52-306**) et servir en complément d'autres obligations d'information financière imposées par les ACVM.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le projet de règlement porte sur l'information relative aux mesures financières non conformes aux PCGR et aux autres mesures financières.

Il se veut un complément aux lois sur les valeurs mobilières des divers territoires du Canada, qui prévoient que quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse aux investisseurs commet une infraction. Il institue des obligations d'information à respecter pour pouvoir présenter des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

Les investisseurs ont parfois recours aux mesures financières non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières pour évaluer la performance de l'émetteur.

Le projet de règlement ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur; il introduit plutôt des obligations d'information générales dont l'objectif global consiste à rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs.

Nous sommes conscients que certains intervenants pourraient préférer les mesures suivantes :

- des limites à la présentation de certaines mesures financières, dans des cas précis;
- des obligations propres à un secteur pour certaines mesures financières.

Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons que des obligations d'information générales sont mieux adaptées aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité. De telles obligations

-3-

permettent à ces derniers de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été actualisée, les projets de textes intègrent toutefois l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 pour ce type de mesure.

Le projet de règlement instaure des obligations d'information dans les cas où les autres mesures financières sont présentées hors des états financiers pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une diversité de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, l'Avis 52-306 vise à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de communication des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants (particulièrement les investisseurs) qui partagent notre appel à une information de qualité.

Au fil des ans, nous avons également remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » dans l'Avis 52-306 peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Les mesures financières présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors de ceux-ci, en font notamment partie.

Le remplacement de l'Avis 52-306 par le projet de règlement procurera au personnel des ACVM un outil plus efficace pour prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.

Nous sommes conscients que certains conseils de normes comptables, comme l'International Accounting Standards Board (IASB), se penchent actuellement sur la structure et le contenu des états financiers, entre autres choses. Ces travaux pourraient éventuellement se traduire par des changements dans le type d'information à inclure dans les états financiers. Si nécessaire, nous pourrions modifier le projet de règlement (ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières) afin de tenir compte de ces changements et de l'évolution du marché (le cas échéant).

Certains groupes sectoriels, ordres professionnels et organismes de normalisation émettent des avis sur les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières qui sont

-4-

présentées hors des états financiers, ce qui a parfois semé la confusion chez les intervenants entre les obligations prévues par le droit des valeurs mobilières canadien et les indications ne faisant pas autorité. Une fois mis en œuvre, le projet de règlement imposera les obligations réglementaires applicables au Canada à tous les émetteurs qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

Avec la publication du projet de règlement, nous joignons notre voix à celle d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), qui ont récemment redoublé d'efforts pour encadrer la présentation de certaines mesures financières.

Résumé du projet de règlement

Voici les principales caractéristiques du projet de règlement :

- il s'applique à l'ensemble des émetteurs (y compris les fonds d'investissement), à l'exception des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, et à tous les documents (par exemple, les rapports de gestion, les communiqués, les notices annuelles et les prospectus), y compris les communications écrites diffusées sur les sites Web ou les médias sociaux;
- il porte sur la présentation des mesures financières (notamment les ratios) qui sont des mesures non conformes aux PCGR, des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires, au sens du projet de règlement;
- il prévoit une définition actualisée de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » qui intègre et étoffe les indications en matière d'information énoncées dans l'Avis 52-306;
- il introduit les expressions « mesure sectorielle », « mesure de gestion du capital » et « mesure financière supplémentaire » et prévoit les obligations d'information qui y sont associées.

L'Annexe A donne un aperçu du processus d'application du projet de règlement.

Coûts et avantages prévus du projet de règlement

Avantages

Émetteurs

Le projet de règlement n'empêche aucunement l'émetteur de présenter des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures financières, pour autant qu'elles ne soient pas trompeuses. L'émetteur qui choisit de présenter de telles mesures devra se conformer aux obligations d'information claires et expresses prévues par le projet de règlement, lesquelles réduiront, à notre avis, l'incertitude entourant ses obligations d'information.

Investisseurs

Les investisseurs nous ont signalé plusieurs pratiques problématiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières, notamment le manque de transparence sur leur nature, dont leur calcul, et le manque d'uniformité de l'information entre émetteurs. Le projet de règlement répond à ces préoccupations en exigeant de l'information détaillée, notamment sur le mode de calcul et l'utilité de la mesure financière, en vue d'aider les investisseurs à mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un

secteur ou parmi différents secteurs.

Coûts

Les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR étant essentiellement conformes aux indications figurant actuellement dans l'Avis 52-306, nous ne nous attendons pas à ce que les émetteurs aient à assumer des coûts supplémentaires pour les respecter.

Les émetteurs qui choisissent de présenter des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires devront engager des frais d'administration négligeables pour se conformer aux nouvelles obligations d'information portant sur ces mesures durant la première période de présentation de l'information financière suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Résumé du projet d'instruction générale

Le projet d'instruction générale donne des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de règlement et comprend notamment les interprétations des diverses expressions et dispositions prévues dans le projet de règlement ainsi que des exemples.

Globalement, les indications données dans le projet d'instruction générale visent à aider les émetteurs à appliquer les dispositions du projet de règlement, de sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières n'induisent pas les investisseurs en erreur. Ainsi, le projet d'instruction générale renferme des indications et des exemples pertinents sur les points suivants :

- la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR », notamment des expressions « ventilation » et « mesure équivalente »;
- la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire », et le fait qu'elle doit être communiquée « périodiquement »;
- les obligations relatives aux noms donnés aux mesures financières non conformes aux PCGR, à leur mise en évidence, à leur uniformité, à leur emplacement, à leur désignation et à leur utilité;
- les obligations de rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR, notamment des indications sur l'établissement de la mesure la plus directement comparable;
- l'obligation relative à la mise en évidence des mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios;
- l'obligation de rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières;
- les obligations d'information portant sur les mesures sectorielles et les mesures de gestion du capital.

Les précisions données dans le projet d'instruction générale visent à clarifier les quatre types de mesures financières encadrées par le projet de règlement et à exposer la façon dont nous nous attendons à ce que les obligations d'information prévues par ce dernier soient respectées.

-6-

Modifications corrélatives

Hormis les autorités en valeurs mobilières mentionnées à la note de bas de page 1 du présent avis, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux instructions figurant à l'Appendice A de l'Annexe 45-108A1, *Document d'offre pour financement participatif*, du Règlement 45-108 et à l'article 16 de l'Instruction générale 45-108. Nous proposons également des modifications à l'article 4.2 de l'Instruction générale 51-102 ainsi qu'à l'article 2.10 de l'Instruction générale 52-107. Ces projets de modifications visent à remplacer les renvois aux indications données dans l'Avis 52-306 par des renvois aux dispositions du projet de règlement.

À l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, nous proposons aussi une modification corrélative à l'article 5 de l'Instruction générale 51-105 afin d'ajouter un renvoi aux obligations prévues par le projet de règlement.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la possibilité de mettre à jour l'Avis 52-306 ou de publier un bulletin du personnel en supplément de ce dernier afin de répondre aux préoccupations des intervenants concernant la qualité de l'information fournie au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières. Mais après mûre réflexion, nous avons jugé que les projets de textes constitueraient un moyen plus efficace pour dissiper les craintes des intervenants et réduire l'incertitude entourant les obligations d'information des émetteurs.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger le projet de règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Nous aimerions particulièrement recevoir des commentaires précis et accompagnés d'exemples concrets.

Les intervenants sont également invités à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » englobe-t-il (ou omet-il d'englober) certaines mesures financières qui ne devraient pas (ou qui devraient) l'être? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
2. Existe-t-il d'autres éléments d'information qui ne sont pas visés par le projet de règlement, mais qui amélioreraient considérablement la qualité générale de l'information et qui présenteraient un avantage pour les investisseurs? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
3. Le contenu du projet d'instruction générale est-il vague ou incohérent par rapport au projet de règlement?
4. Le projet de dispense pour les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC est-il approprié? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.

-7-

5. La proposition d'exclure les déclarations orales du champ d'application du projet de règlement est-elle appropriée? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.
6. La proposition d'inclure tous les documents dans le champ d'application du projet de règlement est-elle appropriée? Dans la négative, quels documents devraient en être exclus? Veuillez motiver votre réponse.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 5 décembre 2018. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

-8-

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Hélène Marcil, Chef comptable, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4291 | helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste, Direction de l'information financière, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Janice Anderson, Senior Accounting Specialist, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

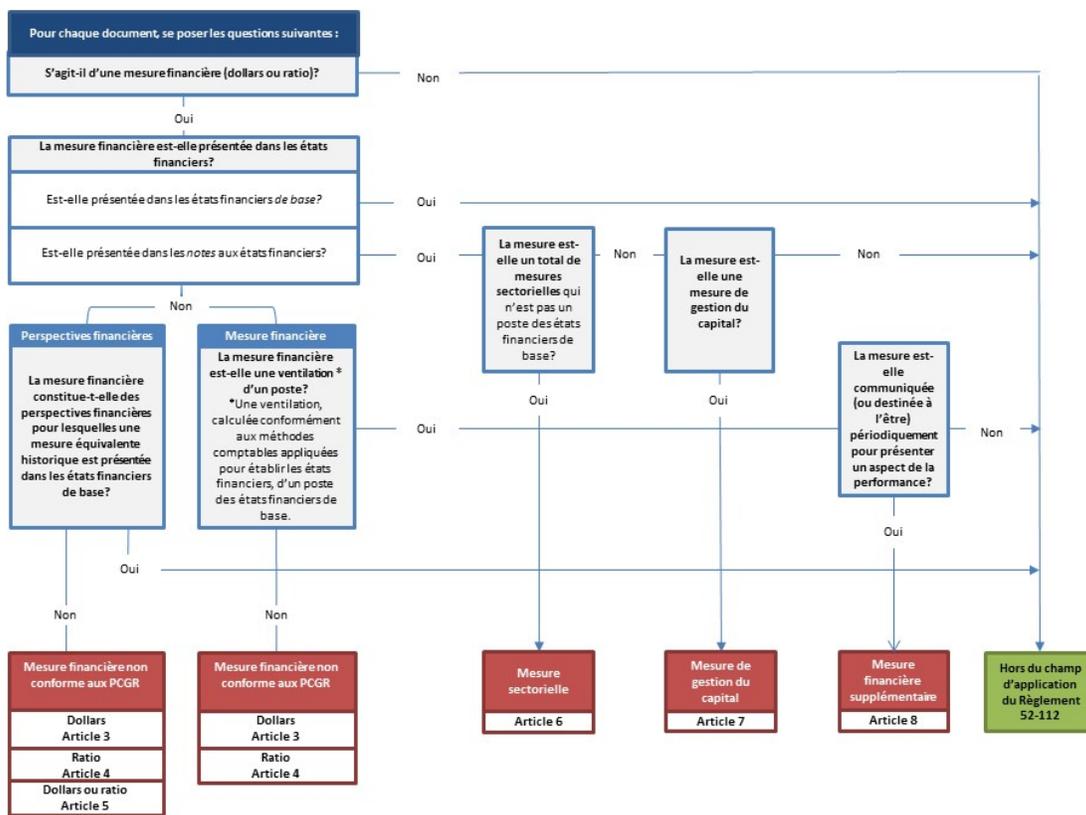
Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Annexe A
Aperçu du processus d'application du projet de règlement



RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« états financiers de base » : les états financiers suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information financière prospective » : l'information financière prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V 1.1, r. 24);

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée dans les notes des états financiers pour permettre à leurs utilisateurs d'évaluer les objectifs, les politiques et les processus de gestion du capital de l'émetteur;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : l'une des mesures suivantes :

a) toute mesure financière de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui n'est pas présentée dans les états financiers et qui n'est pas une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base;

b) les perspectives financières pour lesquelles aucune mesure financière équivalente n'est présentée dans les états financiers de base;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière qui n'est pas présentée dans les états financiers et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base;

b) elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement pour présenter un aspect de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie;

« mesure sectorielle » : toute mesure financière du résultat net sectoriel, des produits des activités ordinaires sectoriels, des charges sectorielles, des actifs sectoriels et des passifs sectoriels qui est présentée dans les notes des états financiers;

« perspectives financières » : les perspectives financières au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37).

2) Le présent règlement s'applique aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux mesures sectorielles, aux mesures de gestion du capital ou aux mesures financières supplémentaires qu'un émetteur présente dans un document et qui sont destinées à devenir publiques ou qui le deviendront probablement dans le territoire intéressé, que le document soit déposé ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf si l'émetteur présente une mesure financière particulière conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ou aux lois d'un territoire du Canada.

3) Le présent règlement ne s'applique pas aux documents visés, aux documents justificatifs ou aux contrats importants déposés par l'émetteur.

4) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « document visé » tout document visé aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

5) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « document justificatif » tout document visé aux sous-dispositions A à C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

6) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « contrat important » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans le cas de l'émetteur autre qu'un fonds d'investissement, et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), dans le cas du fonds d'investissement.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Mesures financières non conformes aux PCGR

3. L'émetteur ne peut présenter de mesure financière non conforme aux PCGR dans un document que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est nommée d'une manière qui est appropriée à sa composition et qui la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base;

b) sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;

c) le document présente la même mesure financière non conforme aux PCGR pour la période comparative;

d) à la première occurrence de cette mesure financière dans le document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

i) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 4, il la désigne comme non conforme aux PCGR;

ii) il précise qu'elle n'a pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

iii) il en explique l'utilité pour une personne raisonnable ainsi que les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

iv) sous réserve du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'article 5, il en fournit un rapprochement quantitatif qui remplit les conditions suivantes, avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

A) le rapprochement est ventilé de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre les éléments de rapprochement;

B) le rapprochement ne désigne pas un élément de rapprochement comme non récurrent, rare ou inhabituel lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents;

C) le rapprochement est expliqué de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre chaque élément de rapprochement;

v) il explique le motif du changement, le cas échéant, du nom, de la composition ou du mode de calcul de cette mesure.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios

4. 1) Le paragraphe *b* de l'article 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio;

b) le ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base.

2) Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio dont toutes les composantes financières sont présentées dans les états financiers;

b) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio dont toutes les composantes financières sont des ventilations, calculées conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, de postes des états financiers de base.

3) Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR est un ratio;

b) à la première occurrence du ratio dans le document, celui-ci décrit son mode de calcul et remplit l'une des conditions suivantes :

i) il indique chaque mesure financière non conforme aux PCGR ayant servi à calculer le ratio et respecte l'article 3 pour chacune d'entre elles;

ii) il fournit un rapprochement quantitatif avec le ratio calculé à partir des mesures financières les plus directement comparables présentées dans les états financiers de base.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières

5. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3, l'expression « états financiers de base » s'entend de l'« information financière prospective » si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières;

b) l'information financière prospective a été présentée avec les perspectives financières dans le document.

2) Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières;

b) l'information financière prospective n'a pas été présentée avec les perspectives financières dans le document;

c) à la première occurrence des perspectives financières dans le document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

i) il présente la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique;

ii) il satisfait à l'une des conditions suivantes :

A) il décrit chacune des différences importantes entre les perspectives financières et celles les plus directement comparables pour lesquelles une mesure financière équivalente historique est présentée dans les états financiers de base;

B) il décrit chacune des composantes importantes des perspectives financières utilisées dans leur calcul.

Mesures sectorielles

6. Dans le cas où l'émetteur présente dans un document autre que des états financiers un total de mesures sectorielles qui n'est pas un total, un sous-total ou un poste des états financiers de base, le document remplit les conditions suivantes :

a) à la première occurrence de ce total, il en fournit un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;

b) ce total n'y est pas mis davantage en évidence que la mesure financière comparable visée au paragraphe *a*;

c) il comprend la présentation de ce total pour la période comparative, si ce total a déjà été présenté antérieurement.

Mesures de gestion du capital

7. 1) Le présent article s'applique aux mesures de gestion du capital qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont présentées dans un document autre que les états financiers;

b) il ne s'agit pas des éléments suivants :

- i) un total, un sous-total ou un poste des états financiers de base;
- ii) une ventilation, calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, d'un poste des états financiers de base.

2) Dans le cas où l'émetteur présente une mesure de gestion du capital visée au paragraphe 1 dans un document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a) cette mesure n'y est pas mise davantage en évidence que les suivantes :
 - i) la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;
 - ii) des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, si la mesure de gestion du capital est un ratio;
- b) à la première occurrence de cette mesure, il remplit les conditions suivantes :
 - i) il décrit son mode de calcul;
 - ii) il indique que les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers ne précisent pas son mode de calcul;
 - iii) il en explique l'utilité pour une personne raisonnable ainsi que les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;
 - iv) sauf s'il s'agit d'un ratio, il en fournit un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base;
- c) il comprend la présentation de cette mesure pour la période comparative, si cette mesure a été présentée antérieurement.

Mesures financières supplémentaires

8. Dans le cas où l'émetteur présente une mesure financière supplémentaire dans un document, celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a) à la première occurrence de cette mesure, il remplit les conditions suivantes :
 - i) il décrit son mode de calcul;
 - ii) il explique le motif du changement, le cas échéant, du nom, de la composition ou du mode de calcul de cette mesure si cette mesure a été présentée antérieurement;
- b) il comprend la présentation de cette mesure pour la période comparative, si cette mesure a été présentée antérieurement.

CHAPITRE 3 DISPENSE

Dispense

9. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON
CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES**

Introduction

Le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant à l'émetteur qui présente des mesures financières non conformes aux PCGR (y compris celles qui sont des ratios et des perspectives financières), des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires.

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter de mesures financières non conformes aux PCGR ni d'autres mesures financières d'une manière qui induirait en erreur.

Le règlement s'applique à tous les émetteurs, y compris les fonds d'investissement, sauf les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC. Il vise cependant les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui ne sont pas des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC.

La présente Instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties de celui-ci.

La définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » exclut toutes les mesures présentées dans les états financiers.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme au PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé et des émetteurs de divers secteurs peuvent utiliser la même expression pour désigner des résultats de calculs différents.

Les méthodes comptables comprennent la présentation, la comptabilisation et l'évaluation par l'émetteur selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers (souvent appelés principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »)). Elles englobent tous les principes que l'émetteur doit appliquer pour établir et présenter ses états financiers, et non seulement ceux présentés dans les notes des états financiers ou sélectionnés parmi plusieurs méthodes comptables.

Les paragraphes 55 et 85 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, exigent la présentation de sous-totaux supplémentaires dans les états financiers lorsque cela est pertinent à la compréhension de la situation financière ou de la performance financière de l'émetteur. L'émetteur qui présente un tel sous-total dans les états financiers de base, comme le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (le « BAIIA »), le ferait conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir ses états financiers, s'il le juge pertinent à la compréhension de sa performance financière. Cette mesure ne serait pas visée par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle était également présentée en dehors des états financiers.

Les mesures qui sont une ventilation d'un poste des états financiers de base et qui ont été calculées conformément aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur pour établir ces derniers ne répondraient pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». La ventilation d'un poste implique la présentation d'information plus détaillée sur ce poste. Cette information pourrait prendre la forme d'un tableau illustrant la ventilation des produits des activités ordinaires pour certains produits ou par division,

même si la somme des montants figurant dans le tableau ne correspond pas au montant des produits des activités ordinaires présenté dans les états financiers de base, en supposant que le montant par produit ou par division soit calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers. Toutefois, cette ou ces mesures seraient considérées comme non conformes aux PCGR si les montants des produits des activités ordinaires étaient ajustés d'une quelconque manière.

La ventilation des sous-totaux ou des totaux des états financiers de base est visée par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le BAIIA n'est pas présenté dans les états financiers de base, il ne conviendrait pas de conclure qu'il n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR du fait qu'il s'agit d'une ventilation des profits présentés dans l'état du résultat net. De même, une mesure calculée en combinant des chiffres obtenus par ventilation de différents postes correspondrait également à la définition, sauf si elle est présentée séparément dans les notes des états financiers, comme ce serait le cas de charges de l'état du résultat net présentées par fonction et puis également par nature dans les notes.

Les perspectives financières constituent une mesure financière non conforme aux PCGR, sauf si une mesure équivalente est présentée dans les états financiers de base. Une mesure financière est équivalente à des perspectives financières si ces 2 mesures ont été établies sur une base uniforme. Par exemple, ne seraient pas une mesure financière non conforme aux PCGR les produits des activités ordinaires présentés prospectivement selon des méthodes comptables uniformes appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures).

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne vise pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, l'information financière est quant à elle soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états, pourvu qu'ils soient conformes au référentiel d'information financière appliqué à leurs états financiers. Ainsi, ils peuvent

utiliser le titre « état du résultat global » plutôt qu'« état du résultat net et des autres éléments du résultat global », ou « bilan » plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

L'une des caractéristiques des mesures financières supplémentaires est qu'elles sont, ou sont destinées à être, communiquées *périodiquement* (par exemple trimestriellement ou annuellement) pour présenter, souvent en le mettant en évidence, un aspect de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie. Certaines entités les appellent des indicateurs clés de performance (financière) (un « indicateur clé de performance »). Par exemple, une entité du secteur du commerce de détail peut considérer le chiffre d'affaires de magasins comparables comme un indicateur clé de performance et le présenter (lorsqu'il s'agit d'une ventilation calculée selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base) afin de déclarer périodiquement la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre. Dans ce cas, le chiffre d'affaires de magasins comparables tombe dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ».

Il est entendu que, lorsque l'émetteur présente une mesure financière issue de la ventilation d'un poste des états financiers dans le seul but d'expliquer la variation du poste entre périodes, cette mesure n'entrerait pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » parce que l'émetteur ne présente pas un aspect de sa performance financière. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la nature de cette variation ainsi que sa raison d'être en présentant notamment de l'information ventilée au sujet de ces frais (calculée selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base).

Article 2 – Champ d'application

Le règlement s'applique à tout document, y compris toute communication écrite établie et transmise seulement en format électronique :

- soit qui doit être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- soit qui ne doit pas être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - il est déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - il est déposé ou doit l'être auprès d'un gouvernement ou d'un organisme public en vertu du droit des sociétés ou des valeurs mobilières applicable, ou auprès d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément à ses règles ou règlements;
 - il s'agit de toute autre communication dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle influe sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur, ce qui devrait comprendre l'information diffusée sur les sites Web et les médias sociaux.

Les émetteurs ne devaient pas diffuser de mesures financières non conformes aux PCGR, de mesures sectorielles, de mesures de gestion du capital ni de mesures financières supplémentaires sur les médias sociaux lorsque les limites de caractères empêchent la communication de toute l'information prévue par le règlement (tel le cas de Twitter).

Si l'émetteur se sert des médias sociaux pour fournir des liens vers ses publications, ces dernières sont visées par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas aux déclarations orales. Toutefois, si l'émetteur fournit une transcription écrite d'une telle déclaration, il doit présenter l'information prévue par le règlement. Il peut le faire sous forme d'une pièce jointe ou d'une annexe à la transcription.

Le règlement ne vise pas certaines « mesures financières particulières » devant être calculées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, dont les suivantes :

- les ratios de couverture par les résultats visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- le résumé des résultats trimestriels prévu à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;
- la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs visée à la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*;
- la valeur liquidative visée à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Bien que la présentation d'une mesure financière particulière conformément à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières ne soit pas visée par le règlement, elle l'est par ces dispositions.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière particulière doit être présentée et les dispositions législatives la définissent expressément et prévoient son mode de calcul, comme c'est le cas des paiements au gouvernement calculés et déclarés conformément à la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (L.C. 2014, ch. 39, art. 376).

Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 3, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement, les obligations s'appliquent à la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans un document. Il n'y a donc pas lieu de répéter l'information dans le document même si la mesure financière peut y apparaître plus d'une fois.

Ce concept de « première occurrence » vise à s'appliquer à chaque document distinct se rapportant à une période ou à une date précise.

Paragraphe *a* de l'article 3 – Nom donné à la mesure financière non conforme aux PCGR

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR ou des ajustements dans un rapprochement doit être approprié à la nature de l'information.

Ainsi, nous considérerions comme non conformes à l'obligation prévue en la matière au paragraphe *a* de l'article 3 du règlement les noms suivants :

- ceux qui portent à confusion avec les montants calculés selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur; il est trompeur d'utiliser des expressions ou des appellations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- ceux censés représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- ceux qui sont trop optimistes ou positifs (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);

- ceux portant à confusion à cause de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements;

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le nom d'une mesure financière non conforme aux PCGR peut provenir d'une entente écrite, comme une convention de crédit renfermant une clause restrictive importante à son égard. Si ce nom est incompatible avec les obligations prévues au paragraphe *a* de l'article 3 du règlement, l'émetteur devra préciser sa provenance afin que le lecteur ne le confonde pas avec le montant établi selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers.

Paragraphe b de l'article 3 – Mise en évidence des mesures financières non conformes aux PCGR

Établir si une mesure financière non conforme aux PCGR n'est pas mise davantage en évidence est une question de jugement qui doit tenir compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

Nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR soient présentées d'une manière ne rendant pas confuses ou obscures celles qui sont conformes au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur.

Voici des exemples de situations dans lesquelles nous considérerions qu'une mesure financière non conforme aux PCGR est mise davantage en évidence que la mesure la plus directement comparable présentée dans les états financiers :

- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans les présenter chacune sous forme de rapprochement avec la mesure la plus directement comparable (ce qu'on appelle parfois la présentation en une seule colonne);
- omettre de présenter la mesure la plus directement comparable dans le titre ou la légende d'un communiqué qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure la plus directement comparable;
- qualifier une mesure financière non conforme aux PCGR de « performance record » ou d'« exceptionnelle », par exemple, sans qualifier en des termes au moins aussi éloquents la mesure la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à la même fin et ainsi occulter la mesure la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures les plus directement comparables, ou sans les inclure dans le même tableau ou graphique;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; nous sommes d'avis qu'elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure la plus directement comparable, par exemple si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base ». Si la mesure la plus directement comparable est « mise autant ou davantage en évidence » que celle non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 3 du règlement est respectée.

Paragraphe *c* de l'article 3 – Information comparative

En vertu du paragraphe *c* de l'article 3 du règlement, la même mesure financière non conforme aux PCGR doit être présentée pour la période comparative. Il est entendu que le terme « même » englobe le nom, la composition et le calcul de la mesure. En cas de changement de ces derniers par rapport à ce qui avait été présenté antérieurement, les obligations prévues au sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de cet article s'appliquent.

Nous nous attendons à ce qu'il ne soit impossible de présenter cette information qu'en de rares circonstances, comme la première période d'exploitation, lorsqu'il n'existe aucune donnée comparative.

Paragraphe *d* de l'article 3 – Obligations d'information à la première occurrence

L'information prévue au paragraphe *d* de l'article 3 du règlement devrait être présentée dans le même document que la mesure financière non conforme aux PCGR. Pour ce faire, l'émetteur peut désigner cette mesure comme telle à sa première occurrence dans le document en insérant une note de bas de page qui renvoie à une rubrique distincte du même document. L'information prévue aux sous-paragraphe *ii*, *iii*, *iv* et *v* peut alors être présentée dans cette rubrique.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, nous estimons que l'émetteur respecte l'objectif de communication d'information à la « première occurrence » en désignant clairement cette mesure comme non conforme aux PCGR et en fournissant un lien vers les autres renseignements requis.

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper toute l'information requise concernant l'ensemble des mesures financières non conformes aux PCGR dans une seule et même rubrique du document, et y faire renvoi à chaque occurrence de la mesure.

Sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR

Comme les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur, il importe de les désigner comme telles. L'investisseur peut ainsi savoir qu'il devrait tenir compte d'autres renseignements sur la mesure, car elle peut ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

Nous sommes d'avis que l'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement en insérant après la mesure financière non conforme aux PCGR une note de bas de page reproduisant la mention suivante ou une mention semblable : « Mesure financière non conforme aux PCGR définie à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document ».

Sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 – Utilité de la mesure financière non conforme aux PCGR

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non

conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Le niveau de détail fourni est une question de jugement qui doit tenir compte de la complexité de l'information ainsi que du degré de connaissance de la mesure par une personne raisonnable.

Pour respecter l'obligation prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- ne pas employer de formules passe-partout;
- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière non conforme aux PCGR utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité;
- prendre en compte le mode d'évaluation de la mesure et l'usage qu'en fait la direction dans ses décisions.

Les émetteurs devraient éviter les implications inappropriées ou pouvant induire en erreur au sujet de l'utilité. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable, mais en omet les négatives. Par exemple, il pourrait être trompeur de présenter une mesure de la performance de l'exploitation qui ne tient pas compte des charges d'exploitation récurrentes et normales nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur. Il en serait de même des « flux de trésorerie disponibles », qui correspondent habituellement aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation présentés dans le tableau des flux trésorerie selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, moins les dépenses en immobilisations. Il ne faut pas utiliser la mesure « flux de trésorerie disponibles » d'une manière laissant croire à tort qu'elle représente les flux de trésorerie résiduels disponibles pour les dépenses discrétionnaires, si l'émetteur a des obligations au titre du service de la dette ou d'autres dépenses non discrétionnaires qui n'en sont pas déduites.

Sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

Le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Il doit veiller à ce que cette information ne soit pas trompeuse et déterminer le niveau de détail requis pour préciser le contexte.

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement devraient être pris en considération.

Pour présenter le rapprochement, il est permis de commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement

comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire sous une forme facile à comprendre.

Le rapprochement devrait être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important. On devrait notamment exposer les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver à l'élément.

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré de ses états financiers de base, l'émetteur devrait le mentionner pour que les investisseurs puissent l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de base de l'émetteur, mais qu'il s'agit d'une composante d'un poste de ces états financiers ou d'un élément tiré d'ailleurs, le rapprochement devrait remplir les conditions suivantes :

- expliquer le mode de calcul de l'élément;
- inclure une description du poste des états financiers de base dont il provient, le cas échéant;
- exposer les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites, s'il y a lieu, pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Les données de l'émetteur devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'émetteur peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais il devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, il peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs. Cependant, le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité.

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement; il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement. Par exemple, tout ajustement pour perte de valeur du goodwill devrait être accompagné d'une explication de la cause de cette perte de valeur.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs dans l'absolu. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

L'émetteur devrait exposer toute incidence fiscale de ses mesures financières non conformes aux PCGR selon leur nature. Toutefois, les ajustements effectués pour en arriver à chaque mesure ne devraient pas être présentés après impôt, mais figurer en tant qu'ajustements distincts, et être clairement expliqués.

Lorsque des mesures financières non conformes aux PCGR sont présentées pour une période antérieure, un rapprochement avec la mesure la plus directement comparable correspondante devrait être fourni pour cette période.

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors de ses états financiers, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs de ses états financiers de base, mais qui n'est pas conforme à ses méthodes comptables selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses derniers états financiers. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente une mesure financière non conforme aux PCGR dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie;

Il serait trompeur de présenter cette information dans une seule colonne excluant les mesures conformes aux PCGR les plus directement comparables, lesquelles seraient présentées dans une colonne distincte. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes.

Ne satisferait pas à l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 3 du règlement l'émetteur qui, dans l'analyse de sa performance financière, de sa situation financière ou de ses flux de trésorerie, mettrait davantage l'accent sur la présentation ajustée que sur les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

Sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de l'article 3 – Changements concernant la mesure financière non conforme aux PCGR

Lorsque la mesure financière non conforme aux PCGR présentée conformément au paragraphe *c* de l'article 3 du règlement n'est pas identique à celle présentée antérieurement, l'obligation prévue au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe s'appliquerait. Il en serait ainsi en cas de changement du nom, de la composition ou du mode de calcul de la mesure.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition ou du mode de calcul. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition ou du calcul. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction soit dans l'explication de l'utilité (pour les périodes où il n'en a pas engagé), soit dans la présentation du rapprochement, afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui présente une telle mesure n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il la remplace par une autre mesure atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'information fournie conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue au sous-paragraphe *v* de ce paragraphe s'appliquerait.

Article 4 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios

Les ratios financiers peuvent être utiles pour communiquer des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Les ratios sont visés par la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR », sauf lorsqu'ils sont présentés selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur. Plus particulièrement, le résultat par action indiqué dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR. Toutefois, le ratio de fonds de roulement et le chiffre d'affaires par mètre carré sont des exemples de ratios correspondant à la définition de cette expression. Il est entendu que les ratios comprennent les mesures exprimées en pourcentage.

L'obligation relative à la mise en évidence des ratios prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement diffère de celle des autres mesures financières non conformes aux PCGR. Cependant, le principe voulant que la présentation des ratios ne rende pas confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable demeure. Ainsi, nous considérons que l'émetteur qui met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre, ne satisfait pas à cette obligation.

Pour bon nombre de ratios, il n'existe aucune mesure financière directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures similaires de la performance indiquées dans leurs états financiers de base. Par exemple, l'émetteur peut calculer le ratio de dettes sur capitaux propres (lorsque la composante dette correspond au poste du total des passifs et la composante capitaux propres, au poste du total des capitaux propres, figurant dans l'état de la situation financière) et utiliser ce calcul dans l'analyse de la situation de trésorerie. Cette analyse devrait toutefois s'insérer dans une analyse globale portant notamment sur des mesures pertinentes indiquées dans ses états financiers de base.

Un ratio peut être calculé à l'aide de ce qui suit :

- a) des mesures présentées dans les états financiers de l'émetteur;
- b) des mesures financières non conformes aux PCGR;
- c) de l'information non financière.

Il est important que les investisseurs comprennent le calcul du ratio. Par exemple, l'émetteur qui présente le pourcentage de la marge brute correspondant au total du chiffre d'affaires moins le coût des produits vendus, divisé par le total du chiffre d'affaires, devrait décrire ce mode de calcul.

En plus de décrire la façon dont le ratio est calculé, l'émetteur est tenu, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement, d'effectuer un rapprochement de l'une des 2 façons suivantes : si le ratio est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur peut satisfaire à l'obligation de rapprochement en indiquant chacune de ces mesures et en appliquant la disposition *i* du sous-paragraphe *b* aux composantes indiquées, ou en rapprochant tout le ratio avec un ratio calculé à l'aide des mesures les plus directement comparables figurant dans les états financiers de base.

Certains émetteurs peuvent présenter le chiffre d'affaires par mètre carré selon le montant de chiffre d'affaires directement tiré des états financiers de base. Le montant du chiffre d'affaires peut concorder directement avec un poste de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, ou résulter d'une ventilation calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur en vertu du référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers.

Le chiffre d'affaires résultant d'une ventilation peut correspondre au chiffre d'affaires de magasins comparables, calculé selon les méthodes comptables utilisées pour établir le poste du chiffre d'affaires dans les états financiers de base. Cependant, si le montant du poste du « chiffre d'affaires de magasins comparables » est calculé selon un taux de change constant plutôt que selon les exigences des IFRS en vertu de l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, le chiffre d'affaires ajusté serait visé par la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », et l'obligation de rapprochement du ratio prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement pourrait être remplie en présentant le chiffre d'affaires ajusté en tant que mesure financière non conforme aux PCGR et en se conformant à la disposition *i* à l'égard de celui-ci. Il est aussi possible de satisfaire à cette obligation en rapprochant le chiffre d'affaires par mètre carré ajusté et le chiffre d'affaires par mètre carré, dans le cas où le chiffre d'affaires est tiré directement de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global de l'émetteur.

Si chacune des composantes du ratio correspond à un poste des états financiers de base, l'émetteur peut satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement en indiquant le mode de calcul du ratio; par exemple, lorsque le pourcentage de la marge brute présenté correspond au chiffre d'affaires total moins le coût des produits vendus, divisé par le chiffre d'affaires total, et que le chiffre d'affaires et le coût des ventes constituent chacun un poste de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières fournies avec l'information financière prospective

Le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement oblige l'émetteur à fournir un rapprochement quantitatif avec la mesure la plus directement comparable présentée dans l'information financière prospective si la mesure financière non conforme aux PCGR correspond à des perspectives financières qui ont été présentées avec l'information financière prospective. Le rapprochement quantitatif doit être effectué conformément au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement.

L'émetteur est appelé à déterminer si l'information financière prospective a été présentée avec les perspectives financières, comme il est indiqué au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, lorsqu'il présente ou établit l'information financière prospective en même temps que les perspectives financières ou en complément de celles-ci. Dans le cas où un extrait ou un résumé de l'information financière prospective a été diffusé, l'émetteur devrait vérifier s'il a été tiré de l'information complète et si la condition prévue au sous-paragraphe *b* a été remplie, ce qui entraînerait l'application de l'obligation de rapprochement prévue à ce paragraphe.

Les émetteurs doivent savoir que toute présentation d'un poste important dans l'information financière prospective ou tout rapprochement quantitatif effectué conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement est assujéti aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24).

Paragraphe 2 de l'article 5 – Présentation de mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières non fournies avec l'information financière prospective

La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement oblige l'émetteur à présenter la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique à la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue des perspectives financières. Les obligations prévues à l'article 3 du règlement, y compris celles relatives au rapprochement quantitatif indiquées au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de cet article, s'appliquent à la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique.

Le choix de la période historique pertinente afin de fournir le rapprochement quantitatif exigé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement est une

question de jugement qui doit prendre en compte la période visée par les perspectives financières, la nature du secteur d'activité de l'émetteur et la mesure dans laquelle ses activités sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, si l'émetteur présente des perspectives financières pour la période de 3 mois se terminant 31 mars 20X2, la période pertinente pour le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR équivalente historique peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 décembre 20X1);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X1).

Les obligations de rapprochement applicables à une mesure financière non conforme aux PCGR dans le cas où l'information financière prospective n'a pas été présentée avec les perspectives financières figurent aux sous-dispositions A et B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement.

Conformément à la sous-disposition A, l'émetteur doit fournir une description détaillant les différences entre la mesure financière non conforme aux PCGR constituant des perspectives financières et les perspectives financières pertinentes pour lesquelles une mesure équivalente historique est présentée dans les états financiers de base. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une annexe ou sous toute autre forme facile à comprendre. Le rapprochement devrait être quantitatif, si possible, mais quelle que soit la forme choisie, l'émetteur doit s'assurer que l'information n'est pas trompeuse et déterminer le niveau de détail requis pour préciser le contexte. L'information devrait présenter les jugements importants posés par la direction et les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement.

Le rapprochement d'une mesure financière non conforme aux PCGR constituant des perspectives financières qui est présenté dans la forme précisée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement doit être effectué principalement selon le processus suivi par l'émetteur pour établir ou calculer les perspectives financières et peut comprendre, selon le cas :

- a)* une description de chacune des composantes importantes des perspectives financières;
- b)* une description des éléments utilisés dans leur calcul.

La description visée au paragraphe *a* devrait comprendre la présentation de chacune des composantes importantes de la mesure financière non conforme aux PCGR. Ainsi, dans le cas où les perspectives financières relatives à la marge brute ont été obtenues en estimant chacune de ses composantes, soit le produit des activités ordinaires et le coût des produits vendus, la description exigée en vertu de la sous-disposition B devrait inclure la quantification de chacune de ces composantes.

La description visée au paragraphe *b* devrait comprendre le processus appliqué pour établir et réviser les perspectives financières. Elle devrait éviter les formules toutes faites et présenter les hypothèses et facteurs importants pertinents se rapportant aux perspectives financières.

Les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières exprimées sous forme de ratios sont assujetties aux articles 4 et 5 du règlement, et les émetteurs peuvent choisir de se conformer aux obligations de rapprochement prévues au paragraphe 3 de l'article 4 ou à celles prévues à l'article 5.

Article 6 – Présentation de mesures sectorielles

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur peut permettre la présentation d'une catégorie étendue de mesures sectorielles, mais ne précise pas toujours la façon de les calculer.

La présentation, dans les notes des états financiers, des mesures financières déclarées au principal décideur opérationnel de l'émetteur au sujet de secteurs à présenter peut être établie sur une base différente de celle appliquée aux montants indiqués dans les états financiers de base. Lorsqu'un total des mesures sectorielles est présenté en dehors des états financiers, et qu'il ne figure pas en tant que poste des états financiers de base, l'information connexe prévue à l'article 6 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de la mesure et son lien avec les états financiers de base. Cela s'appliquerait dans les situations où l'émetteur présente un total global ou encore un total pour certains secteurs seulement.

Par exemple, le principal décideur opérationnel peut revoir le BAIIA ajusté sectoriel de chacun de ses secteurs à présenter. Dans l'établissement de ses états financiers selon le référentiel d'information financière choisi, l'émetteur est tenu de rapprocher le total des montants des secteurs à présenter et la mesure correspondante pour l'ensemble de l'émetteur, soit le « BAIIA ajusté de l'entité » dans ce cas. Ce montant ne figurant pas dans les états financiers de base, l'émetteur est tenu de se conformer à l'article 6 du règlement.

L'information financière présentée par l'émetteur sur un secteur en dehors des états financiers qui n'est pas fournie dans ses états financiers et ne constitue pas la ventilation d'un poste présenté selon le référentiel d'information financière choisi répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » et se trouve soumise à l'article 3 du règlement.

Article 7 – Présentation de mesures de gestion du capital

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'émetteur peut exiger de lui qu'il fournisse à leurs utilisateurs de l'information leur permettant d'évaluer les objectifs, politiques et processus de gestion du capital.

La façon dont l'émetteur gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir ses états financiers ne prescrit pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 7 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures et leur lien avec celles présentées dans les états financiers de base.

La disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement prévoit la présentation du mode de calcul de la mesure de gestion du capital. Par exemple, si cette mesure a été calculée conformément à une entente, il est possible de remplir cette obligation en fournissant une description de celle-ci (par exemple, si elle a été calculée en vertu de conventions de prêt), accompagnée du détail des calculs.

Dans les cas où la mesure de gestion du capital est un regroupement de divers postes des états financiers de base, il est possible de remplir l'obligation prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement en décrivant de façon détaillée le mode de calcul de la mesure, conformément à la disposition *i* de ce sous-paragraphe.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit se conformer à l'article 3 du règlement à l'égard de chacune de ces mesures.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et du dernier alinéa par ce qui suit :

« **Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.**

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

1. L'article 16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de ce règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)* devraient consulter les dispositions de ce règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE
GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

1. L'article 5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'addition, sous l'intitulé « **Règlements** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« e) le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*, qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'article 2.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

« 2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*. ».

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure.*
- *Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **December 5, 2018**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Hélène Marcil
Chief Accountant
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4291
Toll-free: 1 877 525-0337
helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Senior Regulatory Advisor
Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4466
Toll-free: 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyst
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4455
Toll-free: 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

September 6, 2018



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of consultation

Draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Draft Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Related Draft Consequential Amendments and Changes

September 6, 2018

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period the following materials:

- Draft *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Regulation**);
- Draft *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Policy Statement**);
- Related draft consequential amendments or changes to:
 - *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (**Regulation 45-108**)¹;
 - *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (**Policy Statement 45-108**);
 - *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (**Policy Statement 51-102**);
 - *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* (**Policy Statement 51-105**)²;
 - *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (**Policy Statement 52-107**).

(collectively, the **Draft Materials**).

The Draft Regulation sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and other financial measures (i.e., segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures as defined in the Draft Regulation).

¹ The securities regulatory authorities in British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory and Nunavut are not proposing these consequential amendments or the changes to the related Policy Statement because Regulation 45-108 does not apply in these jurisdictions.

² The Ontario Securities Commission is not proposing this consequential change as *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* and its Policy Statement do not apply in Ontario.

-2-

The Draft Policy Statement provides guidance on how we will interpret and apply the Draft Regulation.

The Draft Materials are intended to replace CSA Staff Notice 52-306 (Revised) *Non-GAAP Financial Measures* (SN 52-306) and complement other CSA financial disclosure requirements.

The text of the Draft Materials is published with this Notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Substance and Purpose

The Draft Regulation aims to address the disclosure surrounding non-GAAP financial measures and other financial measures.

The Draft Regulation complements the *Securities Acts* of the various jurisdictions in Canada that make it an offence to provide false or misleading information to investors. The Draft Regulation establishes disclosure requirements that must be met to disclose non-GAAP financial measures and other financial measures.

In some cases, non-GAAP and other financial measures are helpful to investors to assess an issuer's performance.

The Draft Regulation does not contain specific limitations or industry-specific requirements; rather, it includes comprehensive disclosure requirements whose overall goal is to improve the quality of information provided to investors.

We acknowledge that some stakeholders may prefer that we:

- limit, in specific circumstances, the disclosure of certain financial measures, and
- develop industry-specific requirements for certain financial measures.

However, due to the numerous types of ever-evolving financial measures disclosed across a range of industries, we believe that comprehensive disclosure requirements are best suited to respond to investor needs for quality information. These requirements allow investors to better analyze different financial measures within an industry or among different industries.

Although the definition of a non-GAAP financial measure has been updated, the Draft Materials have substantially incorporated the disclosure guidance in SN 52-306 for non-GAAP financial measures.

-3-

To ensure investors appreciate the context of other financial measures, the Draft Regulation introduces disclosure requirements if such financial measures are disclosed outside the financial statements.

Background

Many issuers, in all industries, disclose a range of financial measures that may lack standardized meanings under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements, lack context when disclosed outside of the issuer's financial statements, lack transparency as to their calculation or vary significantly by issuer and industry.

Common terms used to label non-GAAP financial measures may include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings", "distributable cash", "cost per ounce", "adjusted funds from operations" and "earnings before non-recurring items".

In Canada, SN 52-306 is intended to help ensure that non-GAAP financial measures do not mislead investors. Although we have updated SN 52-306 several times to respond to changing circumstances and published various staff notices and reports that comment on the topic, we continue to find that disclosure practices surrounding non-GAAP financial measures vary. Our findings are consistent with those of other stakeholders (particularly investors) who share our desire for quality disclosure.

Over the years, we have also found that other financial measures that do not meet the definition of a non-GAAP financial measure in SN 52-306 may be equally problematic if not accompanied by appropriate disclosure. Such financial measures include those disclosed in the notes to the financial statements that lack context when disclosed outside the financial statements.

Replacing SN 52-306 with the Draft Regulation will provide CSA Staff with a stronger tool to take appropriate regulatory action as needed.

We are aware that some accounting standards boards, such as the International Accounting Standards Board (IASB), are currently examining, among other things, the structure and content of financial statements. This work may potentially lead to certain changes in the types of information to be included in financial statements. If necessary in the future, we may update the Draft Regulation (or other securities legislative requirements) to respond to these and other marketplace changes (if any).

We are aware that commentary continues to be issued by certain industry groups, professional bodies, and standard setters on the topic of non-GAAP financial measures and other financial measures disclosed outside the financial statements. This has, in some cases, created confusion with stakeholders as to requirements under Canadian securities law versus suggested non-authoritative guidance. When implemented, the Draft Regulation will provide authoritative Canadian securities legislative requirements for all issuers when they disclose non-GAAP financial measures and other financial measures.

With the issuance of the Draft Regulation, we join other securities regulators, including the International Organization of Securities Commissions (IOSCO), the European Securities and Markets Authority (ESMA), and the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC), that have recently strengthened their efforts to regulate the disclosure of certain financial measures.

Summary of the Draft Regulation

The Draft Regulation:

- applies to all issuers (including investment funds), except for SEC foreign issuers, and all documents (e.g., Management's Discussion and Analysis, press releases, the Annual Information Form, prospectuses etc.) including other written communications in websites or social media;
- pertains to the disclosure of financial measures (including ratios) that are non-GAAP financial measures, segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures as defined in the Draft Regulation;
- includes an updated definition of a non-GAAP financial measure which builds upon and incorporates the disclosure guidance in SN 52-306, and
- introduces the concept of segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures, together with associated disclosure requirements.

Annex A provides a general overview of the application process for the Draft Regulation.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Regulation

Benefits

Issuers

The Draft Regulation does not limit an issuer's ability to disclose non-GAAP financial measures or other financial measures provided the disclosure is not misleading. If an issuer chooses to disclose these financial measures, the Draft Regulation contains clear and formalized disclosure requirements that we anticipate will reduce the uncertainty regarding an issuer's disclosure obligations.

Investors

Investors have identified to us several problematic disclosure practices surrounding non-GAAP financial measures and other financial measures, such as a lack of transparency regarding the nature of these financial measures, including calculation, as well as a lack of consistency of disclosures among issuers. The Draft Regulation addresses these investor concerns by requiring comprehensive disclosures, including disclosure regarding a financial measure's method of calculation and usefulness. Such disclosures are intended to help investors better analyze different financial measures within an industry or among different industries.

Costs

Since the disclosure requirements for non-GAAP financial measures are substantially aligned with the current guidance in SN 52-306, we do not expect issuers to incur increased costs to comply with these disclosure requirements.

We expect issuers will initially incur some immaterial administrative costs to comply with the new disclosure requirements relating to segment measures, capital management measures, and supplementary financial measures in the first reporting period after the Draft Regulation comes into force, if issuers choose to disclose these financial measures.

Summary of the Draft Policy Statement

The Draft Policy Statement provides guidance on how we will interpret and apply the Draft Regulation and includes, among other things, interpretations of various terms and provisions in the Draft Regulation as well as selected illustrative examples.

Overall, the goal of the guidance provided in the Draft Policy Statement is to assist issuers in applying the provisions of the Draft Regulation so as to help ensure non-GAAP financial measures and other financial measures do not mislead investors. For example, the Draft Policy Statement contains useful examples and guidance in the following key areas:

- definition of a non-GAAP financial measure, including the terms “disaggregation” and “equivalent financial measure”;
- definition of a supplementary financial measure, including the “periodic basis” attribute;
- requirements for a non-GAAP financial measure on labelling, prominence, consistency, location, identification, and usefulness;
- reconciliation requirements for a non-GAAP financial measure, including guidance on the determination of the most directly comparable measure;
- prominence requirement for a non-GAAP financial measure that is a ratio
- reconciliation requirement for a non-GAAP financial measure that is a financial outlook, and
- disclosure requirements for a segment measure and a capital management measure.

The expanded detail set out in the Draft Policy Statement is intended to clarify the four defined types of financial measure subject to the Draft Regulation and to explain how we expect the disclosure requirements in the Draft Regulation to be satisfied.

Consequential Amendments and Changes

We, except the securities regulatory authorities listed in footnote 1 of this Notice, propose consequential amendments or changes to the instructions of Schedule A of Form 45-108F1 *Crowdfunding Offering Document* of Regulation 45-108 and section 16 of Policy Statement 45-108. We also propose changes to section 4.2 of Policy Statement 51-102 and section 2.10 of Policy Statement 52-107. These draft amendments and changes replace the references to the guidance provided in SN 52-306 with references to the requirements set out in the Draft Regulation.

We, except the Ontario Securities Commission, also propose a consequential change to section 5 of Policy Statement 51-105 to add a reference to the requirements set out in the Draft Regulation.

Alternatives Considered

To address stakeholder concerns regarding the quality of disclosure surrounding non-GAAP financial measures and other financial measures, we considered updating SN 52-306 or developing a staff bulletin to supplement SN 52-306. After careful consideration, we concluded that the development of the Draft Materials would be more effective in addressing stakeholder concerns and reducing uncertainty regarding an issuer’s disclosure obligations.

-6-

Reliance on Unpublished Studies

In developing the Draft Regulation, we are not relying on any significant unpublished study, report or other written material.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Materials.

We particularly appreciate comments that are specific and accompanied by concrete examples.

In addition to any general comments, we also invite comments on the following specific questions:

1. Does the proposed definition of a non-GAAP financial measure capture (or fail to capture) specific financial measures that should not (or should) be captured? Please explain using concrete examples.
2. Are there any specific additional disclosures not considered in the Draft Regulation, that would significantly improve the overall quality of disclosure and be of benefit to investors? Please explain using concrete examples.
3. Is specific content in the Draft Policy Statement unclear or inconsistent with the Draft Regulation?
4. Is the proposed exemption for SEC foreign issuers appropriate? If not, please explain.
5. Is the proposed exclusion of oral statements to the application appropriate? If not, please explain.
6. Is the proposed inclusion of all documents to the application appropriate? If not, for which documents should an exclusion be made available? Please explain.

Please submit your comments in writing on or before December 5, 2018. If you are not sending your comments by email, please send us an electronic file containing submissions provided (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Northwest Territories
Registrar of Securities, Yukon Territory

-7-

Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal QC H4Z 1G3
Fax: 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto ON M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Hélène Marcil, Chief Accountant, Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4291 | helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Senior Regulatory Advisor, Direction de l'information continue,
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyst, Direction de l'information financière, Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Janice Anderson, Senior Accounting Specialist, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

-8-

Ontario Securities Commission

Alex Fisher, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

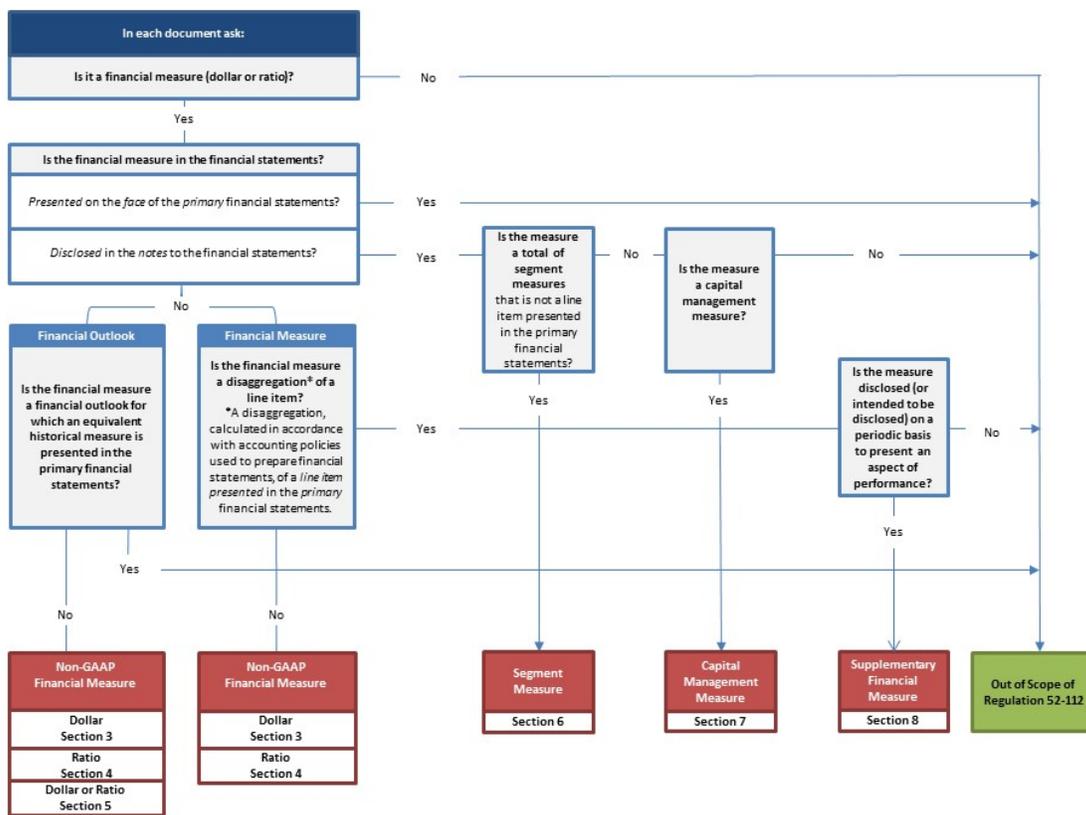
Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Ontario Securities Commission
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Annex A
General Overview of the Application Process for the Draft Regulation



REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1. In this Regulation

“capital management measure” means a financial measure that is disclosed in the notes to the financial statements to enable users of financial statements to evaluate the issuer’s objectives, policies and processes for managing capital;

“financial outlook” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“FOFI” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-GAAP financial measure” means

(a) a financial measure of financial performance, financial position or cash flow that is not disclosed or presented in the financial statements and that is not a disaggregation, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of a line item presented in the primary financial statements, or

(b) a financial outlook for which no equivalent financial measure is presented in the primary financial statements;

“primary financial statements” means

- (a) the statement of financial position,
- (b) the statement of profit or loss and other comprehensive income,
- (c) the statement of changes in equity, and
- (d) the statement of cash flows;

“segment measure” means a financial measure of segment profit or loss, revenue, expenses, assets, or liabilities that is disclosed in the notes to the financial statements;

“supplementary financial measure” means a financial measure that is not disclosed or presented in the financial statements and that

(a) is a disaggregation, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of a line item presented in the primary financial statements, and

(b) is, or is intended to be, disclosed on a periodic basis to present an aspect of financial performance, financial position or cash flow.

Application

2. (1) This Regulation applies to an issuer, other than an SEC foreign issuer as defined in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37).

(2) This Regulation applies to any non-GAAP financial measure, segment measure, capital management measure or supplementary financial measure that an issuer discloses in a document and that is intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in the local jurisdiction, whether or not filed under securities legislation, unless the issuer discloses a specific financial measure in accordance with a requirement of securities legislation or the laws of a jurisdiction of Canada.

(3) This Regulation does not apply to a specified document, a supporting document or a material contract filed by the issuer.

(4) For the purposes of subsection (3), “specified document” means a document referred to in any of paragraphs 12.1(1)(a) to (e) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(5) For the purposes of subsection (3), “supporting document” means a document referred to in any of clauses 2.3(1)(a)(iv)(A) to (C) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).

(6) For the purposes of subsection (3), “material contract” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, for an issuer other than an investment fund, and Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42), for an investment fund.

PART 2 DISCLOSURE REQUIREMENTS

Non-GAAP financial measures

3. An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure in a document unless all of the following apply:

(a) the non-GAAP financial measure is labelled appropriately given its composition and in a way that distinguishes it from totals, subtotals and line items presented in the primary financial statements;

(b) subject to subsection 4(1), the non-GAAP financial measure is presented with no more prominence in the document than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements;

(c) the document presents the same non-GAAP financial measure for the comparative period; and

(d) the first time the non-GAAP financial measure appears in the document, the document

(i) subject to subsection 4(2), identifies the non-GAAP financial measure as such,

(ii) states that the non-GAAP financial measure does not have a standardized meaning under the financial reporting framework used to prepare the financial statements and may not be comparable to similar financial measures presented by other issuers,

(iii) explains how the non-GAAP financial measure provides useful information to a reasonable person and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP financial measure,

(iv) subject to subsection 4(3) and section 5, provides a quantitative reconciliation, to the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, which reconciliation

(A) is disaggregated in such a way that it provides a reasonable person an understanding of the reconciling items,

(B) does not describe a reconciling item as non-recurring, infrequent or unusual when a similar loss or gain is reasonably likely to occur within the next two years or has occurred during the prior two years, and

(C) is explained in such a way that it provides a reasonable person an understanding of each reconciling item, and

(v) explains the reason for a change, if any, in the label, composition or calculation of the non-GAAP financial measure.

Non-GAAP financial measures that are ratios

4. (1) Paragraph 3(b) does not apply if

(a) the non-GAAP financial measure is a ratio, and

(b) the ratio is presented with no more prominence in the document than similar financial measures presented in the primary financial statements.

(2) Subparagraph 3(d)(i) does not apply if

(a) the non-GAAP financial measure is a ratio for which all financial components are disclosed or presented in the financial statements, or

(b) the non-GAAP financial measure is a ratio for which all financial components are disaggregations, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of line items presented in the primary financial statements.

(3) Subparagraph 3(d)(iv) does not apply if

(a) the non-GAAP financial measure is a ratio, and

(b) the first time the ratio appears in the document, the document describes how the ratio is calculated and

(i) identifies each non-GAAP financial measure used to calculate the ratio and complies with section 3 for each non-GAAP financial measure identified, or

(ii) provides a quantitative reconciliation to the ratio as calculated using the most directly comparable financial measures presented in the primary financial statements.

Non-GAAP financial measures that are financial outlooks

5. (1) For the purposes of subparagraph 3(d)(iv), “primary financial statements” must be read as “FOFI” if

(a) the non-GAAP financial measure is a financial outlook, and

(b) FOFI has been disclosed together with the financial outlook in the document.

(2) Subparagraph 3(d)(iv) does not apply if

- (a) the non-GAAP financial measure is a financial outlook,
- (b) FOFI has not been disclosed with the financial outlook in the document, and
- (c) the first time the financial outlook appears in the document, the document
 - (i) presents the equivalent historical non-GAAP financial measure, and
 - (ii) describes

(A) each of the material differences between the financial outlook and the most directly comparable financial outlook for which an equivalent historical financial measure is presented in the primary financial statements, or

(B) each of the significant components of the financial outlook used in its calculation.

Segment measures

6. If an issuer discloses in a document other than the financial statements a total of segment measures that is not a total, subtotal or line item presented in the primary financial statements, the document must,

(a) the first time the total of segment measures appears in the document, provide a quantitative reconciliation of the total of segment measures to the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements,

(b) present the total of segment measures with no more prominence than the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a), and

(c) include the presentation of the total of segment measures for the comparative period, if the total of segment measures has been previously disclosed.

Capital management measures

7. (1) This section applies to a capital management measure that

(a) is disclosed in a document other than the financial statements, and

(b) is not

(i) a total, subtotal or line item presented in the primary financial statements, or

(ii) a disaggregation, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the financial statements, of a line item presented in the primary financial statements.

(2) If an issuer discloses a capital management measure described in subsection (1) in a document, the document must

(a) present the capital management measure with no more prominence than

(i) the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, or

(ii) similar financial measures presented in the primary financial statements, if the capital management measure is a ratio,

(b) the first time the capital management measure appears in the document,

- (i) describe how the capital management measure is calculated,
 - (ii) state that the accounting policies used to prepare the financial statements do not specify how the capital management measure is calculated,
 - (iii) explain how the capital management measure provides useful information to a reasonable person and explains the additional purposes, if any, for which management uses the capital management measure, and
 - (iv) provide, except where the capital management measure is a ratio, a quantitative reconciliation of the capital management measure to the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, and
- (c) include the presentation of the capital management measure for the comparative period, if the capital management measure has been previously disclosed.

Supplementary financial measures

- 8.** If an issuer discloses a supplementary financial measure in a document, the document must,
- (a) the first time the supplementary financial measure appears in the document,
 - (i) describe how the supplementary financial measure is calculated, and
 - (ii) explain the reason for a change, if any, in the label, composition or calculation of the supplementary financial measure if it has been previously disclosed, and
 - (b) include the presentation of the supplementary financial measure for the comparative period, if the supplementary financial measure has been previously disclosed.

PART 3 EXEMPTION

Exemption

- 9.** (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V 1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

PART 4 EFFECTIVE DATE

Effective date

- 10.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Introduction

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert the reference) (the “Regulation”) sets out specific disclosure requirements for an issuer that discloses non-GAAP financial measures (including non-GAAP financial measures that are ratios or financial outlooks), segment measures, capital management measures and supplementary financial measures.

Compliance with the Regulation does not relieve an issuer from any other obligations under other securities legislation. In particular, an issuer may not present a non-GAAP financial measure or other financial measure in a way that would be misleading.

The Regulation applies to all issuers, including investment funds, with the exception of SEC foreign issuers. The Regulation does apply to an SEC issuer that is not an SEC foreign issuer.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the securities regulatory authorities on certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussions, and examples of various parts of the Regulation.

The Regulation uses the terms “disclosed” and “presented” in the context of location within the financial statements. A financial measure is disclosed if it is included in the notes to the financial statements. A financial measure is presented if it is included in the “primary financial statements”, as that term is defined in the Regulation. The definition of a non-GAAP financial measure excludes all measures presented or disclosed within the financial statements.

Section 1 - Definition of a non-GAAP financial measure

Common terms used to identify non-GAAP financial measures may include “adjusted earnings”, “adjusted EBITDA”, “free cash flow”, “pro forma earnings”, “cash earnings”, “distributable cash”, “cost per ounce”, “adjusted funds from operations” and “earnings before non-recurring items”. Many of these terms lack standard meanings and issuers across a spectrum of industries may use the same term to refer to different calculations.

Accounting policies include an issuer’s presentation, recognition, and measurement under the financial reporting framework used in the preparation of its financial statements (often referred to as Generally Accepted Accounting Principles (“GAAP”). The accounting policies encompass all principles to be applied by an issuer in preparing and presenting its financial statements, not just those which are disclosed in the notes to the financial statements or those selected when the issuer has to make a choice between alternative accounting policies.

Paragraphs 55 and 85 of IAS 1 *Presentation of Financial Statements* require the presentation of additional subtotals when such presentation is relevant to an understanding of the issuer’s financial position or financial performance. An issuer that presents an additional subtotal in the primary financial statements, such as Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization (“EBITDA”), would be presenting the subtotal in accordance with the accounting policies used to prepare its financial statements, if it has determined such presentation is relevant to an understanding of its financial performance. That financial statement measure would not meet the definition of a non-GAAP financial measure if it were also disclosed outside the issuer’s financial statements.

Measures that are a disaggregation of a line item presented in the primary financial statements, if that measure has been calculated in accordance with the issuer’s accounting policies used to prepare the financial statements, would not meet the definition of a non-GAAP financial measure. The disaggregation of a line item includes disclosure of more granular information regarding that line item. This information could be presented through a table illustrating the disaggregation of revenues by certain products or by division, even if the table did not sum to the revenue amount presented in the issuer’s primary financial statements, assuming that division or product revenue was calculated in accordance with the issuer’s accounting policies under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

However, such measure(s) would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the revenue amounts were adjusted in any manner.

Disaggregation of subtotals and totals presented in the primary financial statements are captured by the definition of non-GAAP financial measures. For example, if EBITDA is not presented in the primary financial statements, it would be inappropriate to conclude that it is not a non-GAAP financial measure on the basis that it is a disaggregation of profit as presented in the statement of profit or loss. Likewise, a measure calculated by combining numbers disaggregated from different line items would also meet the definition of a non-GAAP financial measure, unless that measure is separately disclosed in the notes to the financial statements, for example, when expenses in the statement of profit and loss are presented by function and then also presented by nature in the notes to the financial statements.

A financial outlook is a non-GAAP financial measure unless an equivalent measure is presented in the primary financial statements. A financial measure is equivalent to a financial outlook if the 2 were prepared on a consistent basis. For example, if revenue is presented on a forward-looking basis using consistent accounting policies applied by the issuer in its latest set of financial statements (i.e. revenue as presented in the financial statements adjusted only for assumptions about future economic conditions and courses of action) it would not be a non-GAAP financial measure.

For clarity, the definition of a non-GAAP financial measure is not intended to include non-financial information such as:

- number of units;
- number of subscribers;
- volumetric information;
- number of employees or workforce by type of contract or geographical location;
- environmental measures such as greenhouse gas emissions;
- information on major shareholdings;
- acquisition or disposal of own shares; and
- total number of voting rights.

The above list is not exhaustive.

We remind issuers that while non-financial information is not subject to the requirements of the Regulation, non-financial information is subject to various disclosure requirements under applicable securities legislation, including the requirement not to disclose misleading information.

Section 1 – Definition of primary financial statements

The Regulation uses the terms “statement of financial position”, “statement of profit or loss and other comprehensive income”, “statement of changes in equity”, and “statement of cash flows”, to describe the primary financial statements. Issuers may use titles for the statements other than those terms as long as the titles are in compliance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements. For example, an issuer may use the title “statement of comprehensive income” instead of “statement of profit or loss and other comprehensive income”, or “balance sheet” instead of “statement of financial position”.

Section 1 - Definition of a supplementary financial measure

An attribute of a supplementary financial measure is that it is disclosed, or is intended to be disclosed, on a *periodic* basis (for example quarterly and/or annually) to present, often in a prominent manner, an aspect of financial performance, financial position or cash flow. Some entities refer to such financial measures as key (financial) performance indicators (“KPIs”). For example, an entity that operates in the retail industry may consider same-store sales a KPI and

discloses same-store sales (where same-store sales is a disaggregation calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary financial statements) to periodically report sales performance from period to period. In this case, same-store sales meet the definition of a supplementary financial measure.

For clarity, if an issuer discloses a financial measure that is a disaggregation of a financial statement line item in order to simply explain how the financial statement line item changed from period to period, such a measure would not meet the definition of a supplementary financial measure because the issuer is not presenting an aspect of its financial performance. For example, if an issuer experienced an unexpected increase in administrative expenses, it may analyze the nature of, and reasons for, changes in administrative expenses, by among other things, disclosing disaggregated information about administrative expenses (where the disaggregation was calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the administrative expenses line item presented in the primary financial statements).

Section 2 - Application

The Regulation applies to all documents, including a written communication prepared and transmitted only in electronic form,

- that are required to be filed with the securities regulatory authority, or
- that are not required to be filed with the securities regulatory authority; and
 - that are filed with the securities regulatory authority, or
 - that are filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities or corporate law or with an exchange or quotation and trade reporting system under its bylaws, rules or regulations, or
 - that are any other communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the issuer. We expect that information presented on websites and social media would meet this criteria.

Issuers should not disclose non-GAAP financial measures, segment measures, capital management measures or supplementary financial measures on social media, if character limits would preclude the disclosure of all the required information in accordance with the Regulation (e.g., Twitter).

If an issuer uses social media to provide links to their publications, such publications are in the scope of the Regulation.

The Regulation does not apply to oral statements. However, if a written transcript of an oral statement is provided by the issuer, the issuer must provide the disclosures required by the Regulation. This could be done in an attachment or appendix to the transcript.

Certain “specific financial measures” that are required to be calculated in accordance with prescribed requirements under applicable securities legislation are not subject to the Regulation. Examples of specific financial measures that are not subject to the Regulation include:

- Earnings coverage ratios prescribed by item 9 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*;
- Summary of Quarterly Results prescribed by section 1.5 of Form 51-102F1 *Management's Discussion & Analysis*;
- Net Present Value of Future Net Revenue prescribed by section 2.1 of Form 51--101F1 *Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information*; and
- Net Asset Value prescribed by part 14 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

The above list is not exhaustive. While disclosure of a specific financial measure in accordance with other securities legislation is not subject to the requirements of the Regulation, the disclosure is subject to the provisions of that legislation.

The Regulation also does not apply to a financial measure that is disclosed in accordance with the laws of a jurisdiction of Canada. This exclusion is, however, only applicable in situations where a specific financial measure is required to be disclosed and the law specifically defines the measure and the method to be used in its calculation, for example a government payment calculated and disclosed in accordance with the *Extractive Sector Transparency Measures Act* (S.C. 2014, c. 39, s. 376).

For the purposes of paragraph 3(d), paragraph 4(3)(b) and paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the requirements must be applied the first time a non-GAAP financial measure is disclosed in a document. Therefore, this disclosure is not required to be repeated throughout a document even though the financial measure may appear more than once in the document.

The “first time” concept is intended to be applied to each discrete document that relates to a specific period or date.

Paragraph 3(a) – Labelling non-GAAP financial measures

Any label or term used to describe a non-GAAP financial measure or adjustments in a reconciliation must be appropriate given the nature of information.

The following are a few examples which we consider would not be in compliance with the labelling requirement in paragraph 3(a) of the Regulation:

- Labels that cause confusion with amounts prepared in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements. Using terms or labels which are the same as, or confusingly similar to, those normally used under the financial reporting framework is misleading. For example, a measure labelled as “cash flows from operations” calculated as cash flows from operating activities before changes in non-cash working capital items, is confusingly similar to the term “cash flows from operating activities” specified in *IAS 7 Statement of Cash Flows*;
- Labels which are purporting to represent “results from operating activities” or a similar title but which exclude items of an operating nature, such as inventory write-downs, restructuring costs, impairment of assets used for operations and stock-based compensation;
- Labels that are overly optimistic or positive (e.g., guaranteed profit or protected returns); and
- Labels that cause confusion based on the financial measure’s composition. For example, in presenting EBITDA as a non-GAAP financial measure, it would be inappropriate to exclude amounts for items other than interest, taxes, depreciation and amortization.

The above list is not exhaustive.

The label used for a non-GAAP financial measure may arise from a written agreement, such as a credit agreement containing a material covenant regarding a non-GAAP financial measure. If the label in the written agreement is inconsistent with the requirements of paragraph 3(a) of the Regulation, the issuer will be expected to clarify that the label is from a written agreement so that a reader does not confuse it with an amount prepared in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

Paragraph 3(b) – Prominence of a non-GAAP financial measure

Determining whether a non-GAAP financial measure is presented with no more prominence is a matter of judgment, taking into account the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

We expect that presentation of a non-GAAP financial measure would not in any way confuse or obscure the presentation of financial measures presented in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements.

The following are examples that we view as causing a non-GAAP financial measure to be more prominent than the most directly comparable measure presented or disclosed in the financial statements:

- Presenting a full statement of profit or loss and other comprehensive income of non-GAAP financial measures without presenting it in the form of a reconciliation of each non-GAAP financial measure to the most directly comparable measure, sometimes referred to as a single column approach;
- Omitting the most directly comparable measure from a press release headline or caption that includes a non-GAAP financial measure;
- Presenting a non-GAAP financial measure using a style of presentation (for example, bold or larger font) that emphasizes the non-GAAP financial measure over the most directly comparable measure;
- Describing a non-GAAP financial measure as, for example, “record performance” or “exceptional” without at least an equally prominent descriptive characterization of the most directly comparable measure;
- Multiple non-GAAP financial measures being used for the same purpose thereby obscuring disclosure of the most directly comparable measure;
- Providing tabular or graphical disclosure of non-GAAP financial measures without presenting an equally prominent tabular or graphical disclosure of the most directly comparable measures or without including the most directly comparable measures in the same table or graph; and
- Providing a discussion and analysis of a non-GAAP financial measure in a more prominent location than a similar discussion and analysis of the most directly comparable measure. For greater certainty, we take the view that a location is not more prominent if it allows an investor who reads the document, or other material containing the non-GAAP financial measure, to be able to view the discussion and analysis of both the non-GAAP financial measure and the most directly comparable measure contemporaneously. For example, within the previous, same or next page of the document.

The above list is not exhaustive.

The Regulation requires that the non-GAAP financial measure be disclosed with “no more prominence in the document than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements”. If the most directly comparable measure is disclosed with “equal or greater prominence” than the non-GAAP financial measure, the requirement under paragraph 3(b) of the Regulation has been met.

Paragraph 3(c) – Comparative information

Paragraph 3(c) of the Regulation requires presentation of the same non-GAAP financial measure for the comparative period. For greater clarity, “same” includes the label, composition, and calculation of the non-GAAP financial measure. If there has been a change in label, composition or calculation from what has been disclosed previously, the requirements of subparagraph 3(d)(v) of the Regulation will apply.

We expect that the disclosure required by paragraph 3(c) of the Regulation would not be feasible only in rare circumstances, such as in the first period of operations where no comparative period exists.

Paragraph 3(d) – First time disclosure requirements

The information required by paragraph 3(d) of the Regulation should be presented in the same document as the non-GAAP financial measure. To satisfy these requirements, an issuer may identify the non-GAAP financial measure as such when it first occurs in the document using a footnote that refers to a separate section within the same document. The requirements in subparagraphs 3(d)(ii), (iii), (iv) and (v) of the Regulation may then be presented in the separate section the footnote referred to.

There may be types of documents where it is not clear when the non-GAAP financial measure first occurs or appears, for example, websites and social media. In these instances, we consider that issuers meet the “first time” objective by, for example, clearly identifying the measure as being a non-GAAP financial measure and providing a link to the other required disclosure.

To prevent duplicate disclosure, an issuer may provide all the required disclosures for all non-GAAP financial measures in one section of the document, and cross-reference to that section each time a non-GAAP financial measure is presented in that same document.

Subparagraph 3(d)(i) – Identification of a non-GAAP financial measure

Non-GAAP financial measures do not have standardized meanings under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements. Therefore, it is important that non-GAAP financial measures are identified as such. This also signals to an investor that additional information about the measure should be considered as it may not be comparable to similar measures presented by other issuers.

We are of the view that the subparagraph 3(d)(i) identification requirement of the Regulation would be met by footnoting the non-GAAP financial measure and at the bottom of the page, including the following or similar wording as part of the footnote, “A non-GAAP financial measure which is defined in the Non-GAAP Financial Measures section of this document”.

Subparagraph 3(d)(iii) – Usefulness of non-GAAP financial measure disclosure

The Regulation does not define the term “useful”. The term “useful” is intended to reflect how management believes that presentation of the non-GAAP financial measure provides incremental information to investors regarding the issuer’s financial position, financial performance or cash flows. The level of detail is a matter of judgment, which takes into account the complexity of the information and how familiar a reasonable person would be with the measure.

The statement satisfying the requirement of subparagraph 3(d)(iii) of the Regulation should:

- not be boilerplate;
- be clear and understandable;
- be specific to the non-GAAP financial measure used, the issuer, the nature of the business and the industry; and
- be specific to the way the non-GAAP financial measure is assessed and applied to decisions made by management.

Issuers should avoid inappropriate or potentially misleading implications about usefulness. The Regulation does not explicitly prohibit certain adjustments. However, if adjustments are not consistent with the usefulness explanation, this may result in a non-GAAP financial measure that is inappropriate or misleading.

A non-GAAP financial measure may be misleading if it includes positive components of the most directly comparable measure but omits negative components. For example, presenting an operating performance measure that excludes normal, recurring, operating expenses necessary to operate an issuer’s business could be misleading. Another example is “free cash flow”, which is

typically calculated as cash flows from operating activities as presented in the statement of cash flows under the financial reporting framework used to prepare the financial statements, less capital expenditures. "Free cash flow" should not be used in a manner that inappropriately implies that the measure represents the residual cash flow available for discretionary expenditures, if issuers have mandatory debt service requirements or other non-discretionary expenditures that are not deducted from the measure.

Subparagraph 3(d)(iv) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure

Subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation requires a quantitative reconciliation between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation in a clearly understandable way, such as a table. An issuer must ensure that its disclosure is not misleading and will have to consider the level of detail required to provide the necessary context.

The Regulation does not define the "most directly comparable financial measure" and therefore the issuer needs to apply judgment in determining the most directly comparable financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure is used. For example, where the non-GAAP financial measure is discussed primarily as a performance measure used in determining cash generated by the issuer or its distribution-paying capacity, its most directly comparable GAAP measure will be from the statement of cash flows. In practice, earnings-based measures and cash flow-based measures are used to disclose operational performance. If it is not clear from the way the non-GAAP financial measure is used what the most directly comparable measure is, consideration should be given to the nature, number and materiality of the reconciling items.

For purposes of presenting the reconciliation, it is permissible to begin with the non-GAAP financial measure or the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, provided the reconciliation is presented in a comprehensible manner.

The reconciliation should be quantitative, separately itemizing and explaining each significant reconciling item. Disclosure supporting the reconciliation should discuss significant judgments and estimates that management has made in developing the reconciling item.

Where a reconciling item is taken directly from the issuer's primary financial statements, it should be named such that investors are able to identify the item in those statements, and no further explanation of that reconciling item is required.

Where a reconciling item is not extracted directly from the issuer's primary financial statements, but is a component of a line item in the issuer's primary financial statements or originates from outside the primary financial statements, the reconciliation should:

- explain how the figure is calculated;
- include a description of the line item of the primary financial statements where the reconciling item originates, if any; and
- discuss significant judgments and estimates, if any, that management has made in developing the reconciling items used in the reconciliation.

Reconciling items should be calculated using issuer-specific inputs. An issuer may make adjustments that are accepted within an industry; however, the quantum of these adjustments should be calculated using issuer-specific information. For example, an issuer may make an adjustment for operating capital expenditures, which is a standard adjustment in certain industries, however the amount of the adjustment should be calculated based on the issuer's operating capital expenditures, and not by using only an 'industry average' amount as the sole factor.

The level of detail expected in the reconciliation depends on the nature and complexity of the reconciling items. The adjustments made from the most directly comparable financial measure should be consistent with the explanation required by subparagraph 3(d)(iii) of the Regulation regarding why the information is useful to investors and if applicable, how it is used by management. Explanations should be more detailed than merely stating what the reconciling item represents and should also cover the circumstances that give rise to the particular adjustment. For

example, an adjustment for impairment of goodwill should be supported by the cause of the impairment.

An “other” or “adjusting items” category to describe numerous insignificant reconciling items should not be used without further explanation as to the nature of items which comprise the category.

Issuers should consider significant reconciling items on an absolute basis. For example, an issuer is expected to separately itemize positive and negative adjustments unless netting is permitted under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

An issuer should disclose any income tax effects of its non-GAAP financial measure depending on the nature of that measures. However, adjustments to arrive at the non-GAAP financial measure should not be presented “net of tax” but should be shown as a separate adjustment and clearly explained.

Where comparative non-GAAP financial measures are presented for a previous period, a reconciliation to the corresponding most directly comparable measure should be provided for that previous period.

An issuer may present adjusted financial information outside the issuer’s financial statements using a format that is similar to one or more of the primary financial statements, but that is not in accordance with the issuer’s accounting policies under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s most recently completed financial statements. In this case, the adjusted financial information would contain non-GAAP financial measures. Specifically, this would arise if an issuer presents non-GAAP financial measures in a form that is similar to:

- a statement of financial position;
- a statement of profit or loss and other comprehensive income;
- a statement of changes in equity; or
- a statement of cash flows.

Presentation of this information as a single column that excludes the most directly comparable GAAP financial measures in a separate column would be considered misleading. However, this information may be presented in the form of a reconciliation of the non-GAAP financial measure to the most directly comparable financial measure if such presentation shows in separate columns each of the most directly comparable measures, the reconciling items, and the non-GAAP financial measures.

When the adjusted presentation is used as a basis for the qualitative discussions and analysis of an issuer’s financial performance, financial position or cash flows with greater prominence than financial measures presented in the primary financial statements, this would be considered not in compliance with the requirement in paragraph 3(b) of the Regulation.

Subparagraph 3(d)(v) – Changes in a non-GAAP financial measure

If the comparative non-GAAP measure presented in accordance with paragraph 3(c) of the Regulation is not the same as that previously presented, the requirement of subparagraph 3(d)(v) of the Regulation would apply. This would be the case when the label, composition, or calculation of the comparative non-GAAP financial measure is not the same as previously presented.

Including additional reconciling items or excluding previously included reconciling items between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable measure constitutes a change in composition or calculation. A clear explanation of the reason for this change is required under subparagraph 3(d)(v) of the Regulation.

A change in magnitude of an individual item would not constitute a change in composition or calculation. For example, an issuer may define adjusted earnings as earnings before impairment

losses and transaction costs. Transaction costs may only be incurred every 3 years, such that there may be no adjustment in year 2 to reflect transaction costs, but there should be an explanation noting that the issuer expects that it will incur transaction costs in the future. In this example, the issuer should continue to include transaction costs in either the explanation about the usefulness (in periods where no transaction costs have been incurred) or in presenting the reconciliation, to maintain consistency of the non-GAAP financial measure.

Given that the disclosure of non-GAAP financial measures is optional, disclosing a particular non-GAAP financial measure does not generate a requirement to continue disclosing that measure in future periods. If, however, an issuer replaces a non-GAAP financial measure with another measure that achieves the same objectives (that is, the information provided to comply with subparagraph 3(d)(iii) of the Regulation was consistent for both measures), the requirement of subparagraph 3(d)(v) of the Regulation would apply.

Section 4 – Disclosure of non-GAAP financial measures that are ratios

Financial ratios may be useful in communicating aspects of an issuer's financial performance, financial position or cash flow. Ratios fall under the definition of a non-GAAP financial measure, unless they are disclosed or presented in accordance with the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements. Specifically, earnings per share disclosed in the statement of profit or loss and other comprehensive income is not a non-GAAP financial measure. However, a working capital ratio or sales per square foot are examples of ratios that would meet the definition of a non-GAAP financial measure. For clarity, ratios include those measures expressed as percentages.

The prominence requirement in paragraph 4(1)(b) of the Regulation for ratios differs from that of other non-GAAP financial measures, however the principle that the presentation of ratios should not confuse or obscure the presentation of the most directly comparable financial measure remains the same. For example, we consider that an issuer does not meet the prominence requirement in paragraph 4(1)(b) of the Regulation if the issuer focused its disclosure on an increased gross margin percentage without giving at least equally prominent disclosure to the fact sales have significantly decreased over the same period of time which has resulted in a reduction in total profit period over period.

Many ratios do not have a directly comparable financial measure. As such, issuers should consider the disclosure of the ratio in relation to the overall disclosure of similar performance measures that have been presented in the primary financial statements. For example an issuer may calculate a debt to equity ratio (where the debt component is the total liabilities line item as presented in the statement of financial position and the equity component is the total equity line item as presented in the statement of financial position) and use this in its discussion of liquidity, however this discussion should form part of an overall discussion that should include relevant measures from the issuers primary financial statements.

A ratio may be calculated using one or more of the following:

- (a) measures that are presented or disclosed in the issuer's financial statements;
- (b) non-GAAP financial measures; and
- (c) non-financial information.

It is important for investors to understand the calculation of the ratio. For example, if an issuer has disclosed gross margin percentage calculated using total sales minus cost of goods sold, divided by total sales, this method of calculation should be described.

In addition to describing how the ratio is calculated, paragraph 4(3)(b) of the Regulation requires that a reconciliation be completed in one of 2 ways. If the ratio is calculated using one or more non-GAAP financial measures, an issuer could meet this reconciliation requirement by identifying each of the non-GAAP financial measures and applying subparagraph 4(3)(b)(i) of the Regulation to those identified components. Alternatively, an issuer could reconcile the entire ratio to a ratio calculated using the most directly comparable measures presented in the primary financial statements.

Some issuers may disclose sales per square foot, where the sales figure is extracted directly from the primary financial statements. The sales figure may directly agree to a line item included in the issuer's statement of profit or loss and other comprehensive income, or it may be a disaggregated sales figure calculated in accordance with the issuer's accounting policies under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements.

The disaggregated sales figure may reflect same-store sales, calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary statements. However, if the sales figure in "same-store sales" is computed on a constant foreign exchange basis rather than under the requirements in IFRS under IAS 21 The Effects of Changes in Foreign Exchange Rates, the adjusted sales figure would meet the definition of a non-GAAP financial measure and the reconciliation requirement in subparagraph 4(3)(b)(ii) of the Regulation for the ratio could be met by identifying the adjusted sales figure as a non-GAAP financial measure and applying subparagraph 4(3)(b)(i) of the Regulation to the adjusted sales figure. Alternatively, the reconciliation requirement in subparagraph 4(3)(b)(ii) of the Regulation could be met by reconciling the adjusted sales per square foot to sales per square foot, where sales comes directly from the issuer's statement of profit or loss and other comprehensive income.

If each of the components of the ratio is a line item presented in the primary financial statements, an issuer can meet the requirement in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation by disclosing how the ratio is calculated, for example, when gross margin percentage is calculated and disclosed as being total sales minus cost of goods sold, divided by total sales, where each of sales and cost of sales is a line item in the statement of profit and loss and other comprehensive income.

Subsection 5(1) - Disclosure of non-GAAP financial measure that is a financial outlook and FOFI has been disclosed with the financial outlook

Subsection 5(1) of the Regulation requires that an issuer provide a quantitative reconciliation to the most directly comparable measure presented in the FOFI if the non-GAAP financial measure is a financial outlook and where FOFI has been disclosed with the financial outlook. This quantitative reconciliation must be prepared following the requirements in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation.

In determining whether FOFI has been disclosed with the financial outlook, as outlined in paragraph 5(1)(b) of the Regulation, there may be situations where an issuer presents or prepares FOFI concurrently or as an add-on to the financial outlook. If an extract or summary of FOFI is disseminated or disclosed, an issuer should consider whether this extract or summary was derived from the complete FOFI and whether the condition in paragraph 5(1)(b) of the Regulation has been met such that the reconciliation requirement in subsection 5(1) of the Regulation should apply.

Issuers are reminded that each material line item presented within the FOFI or the quantitative reconciliation under subsection 5(1) of the Regulation is subject to the disclosure requirements in parts 4A and 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24).

Subsection 5(2) - Disclosure of non-GAAP financial measure that is a financial outlook for which FOFI has not been disclosed with the financial outlook

Subparagraph 5(2)(c)(i) of the Regulation requires an issuer to present the equivalent historical non-GAAP financial measure the first time that the non-GAAP financial measure that is financial outlook is disclosed. The requirements in section 3 of the Regulation, including the quantitative reconciliation requirements in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation, are applicable to the equivalent historical non-GAAP financial measure.

Determining the relevant historical period to satisfy the quantitative reconciliation requirements in subparagraph 3(d)(iv) of the Regulation is a matter of judgment, taking into account the time period covered by the financial outlook, the nature of the issuer's industry and the extent to which the business of the issuer is cyclical or seasonal. For example, where an issuer presents a financial outlook for the 3 months ending March 31, 20X2, the relevant period for the quantitative reconciliation of the equivalent historical non-GAAP financial measure may be:

- in the case where the business of the issuer is not seasonal, the issuer's most recent interim period ended for which annual financial statements or an interim financial report has been filed (e.g., the 3 months ended December 31, 20X1), or
- in the case where the business of the issuer is seasonal, the comparable historical interim period to that of the financial outlook presented (e.g., the 3 months ended March 31, 20X1).

The reconciliation requirements for a financial outlook non-GAAP financial measure where FOFI has not been disclosed with the financial outlook, are set out in clauses 5(2)(c)(ii)(A) and (B) of the Regulation.

The reconciliation requirement in clause 5(2)(c)(ii)(A) of the Regulation requires that an issuer provide a description detailing the differences between the financial outlook non-GAAP financial measure and the appropriate financial outlook for which an equivalent historical measure is presented in the primary financial statements. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation by schedule or other clearly understandable method. To the extent possible, this reconciliation should be quantitative; however, regardless of the format of the presentation, an issuer must ensure that its disclosure is not misleading and will have to consider the level of detail required to provide the necessary context. The disclosure should include the significant judgments and estimates that management has made in developing the reconciling items.

Where a reconciliation for a non-GAAP financial measure that is financial outlook is presented in the format outlined in clause 5(2)(c)(ii)(B) of the Regulation, the reconciliation information provided will be primarily driven by the process followed by the issuer with respect to the preparation, derivation or calculation of the financial outlook, and may include:

- a description of each of the significant components of the financial outlook, or
- a description of what was used in the calculation of the financial outlook.

For paragraph (a), the description is expected to include the identification and disclosure of each of the significant components of the financial outlook non-GAAP financial measure. For example, if a gross margin financial outlook has been derived by estimating each of its components, revenue and cost of sales, then the description required under clause 5(2)(c)(ii)(B) of the Regulation should include the quantification of each of the revenue and cost of sales components used in the calculation of the gross margin financial outlook.

For paragraph (b), the description is expected to include the process followed in preparing and reviewing the financial outlook. The description should not be boilerplate and should also disclose the material factors or assumptions relevant to the financial outlook.

Non-GAAP financial measures that are financial outlook ratios are subject to both section 4 and section 5 of the Regulation and issuers may choose to apply the reconciliation requirements in either subsection 4(3) or section 5 of the Regulation.

Section 6 – Disclosure of segment measures

A financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements may permit disclosure of a broad category of segment measures, but does not always specify how such measures should be calculated.

Disclosure in the notes to the financial statements of financial measures reported to the chief operating decision maker about an issuer's reportable segments may be determined on a basis that differs from the amounts presented and calculated in the issuer's primary financial statements. When disclosed outside the financial statements, to the extent a total of segment measures is not also disclosed as a line item in the primary financial statements, the accompanying disclosures required by section 6 of the Regulation allow a reader to understand how the measure is calculated and how it relates to the primary financial statements. This would apply in situations where an issuer presents an overall total, or a total for some, but not all, of the segments.

For example, a chief operating decision-maker may review segment-adjusted EBITDA for each of its reportable segments. In preparing financial statements in accordance with the selected

financial reporting framework, an issuer is required to reconcile the total of the reportable segment amounts to the corresponding measure for the issuer in total, in this case “entity adjusted EBITDA”. Since the “entity adjusted EBITDA” amount is not disclosed in the primary financial statements, an issuer is required to comply with section 6 of the Regulation.

If an issuer discloses financial information about a segment outside the financial statements that is not disclosed in the issuer’s financial statements and that is not a disaggregation of a line item presented in accordance with the selected financial reporting framework, then that segment information meets the definition of a non-GAAP financial measure and is subject to the requirements in section 3 of the Regulation.

Section 7 – Disclosure of capital management measures

Disclosure of information that enables users of the financial statements to evaluate an issuer’s objectives, policies and processes for managing capital may be required by the financial reporting framework used in the preparation of the issuer’s financial statements.

How an issuer manages its capital is issuer-specific and the financial reporting framework used to prepare the issuer’s financial statements might not prescribe a specific calculation. The accompanying disclosure required by section 7 of the Regulation allows a reader to understand how an issuer calculates these measures and how they relate to measures presented in the primary financial statements.

Subparagraph 7(2)(b)(i) of the Regulation requires disclosure of how the capital management measure is calculated. For example, if the capital management measure was calculated in accordance with an agreement, a description of the agreement (e.g. the measure was calculated in accordance with lending agreements) together with details of the calculations would satisfy the requirement.

In situations where the capital management measure is an aggregation of individual line items presented on the primary financial statements, the requirements of subparagraph 7(2)(b)(iv) of the Regulation can be met by detailing how the measure has been calculated, as required by subparagraph 7(2)(b)(i) of the Regulation.

If the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, the issuer must comply with section 3 of the Regulation, in respect of each non-GAAP financial measure used.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading “**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**”, the last heading and last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108
RESPECTING CROWDFUNDING**

1. Section 16 of *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by replacing the last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures – An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*, including in its crowdfunding offering document, should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING
CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

“4.2. Non-GAAP Financial Measures and Other Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105
RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

1. Section 5 of *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by adding, under the heading “**Regulations**” and after paragraph (d) of the first paragraph, the following:

“(e) *Regulation 52-112 Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* which sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and certain other financial measures.”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS*

1. Section 2.10 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is replaced with the following:

“2.10. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer’s most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer’s most recently filed financial statements or includes financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*.”

6.2.2 Publication

Aucune information.